



ARRETE N°23.086

Permanent réglementant la circulation sur le chemin rural du fond des mouées

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2231.1 à L 2231.2-2°, L 2212.1 à L 2212.2-1°, L 2213.1 à L 2213.6 et R.2213-1,

Vu le code pénal et notamment l'article 610-5 et R 635-8,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411.1 et suivants, et R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L115-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie) signalisation de prescription absolue approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative aux dépôts sauvages,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L 161.5,

Vu le code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur le chemin rural VC 131.

Considérant que ce chemin ne dessert que des parcelles agricoles,

Considérant que la circulation de tous types d'engins sur ce chemin rural est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée, de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et de perturber les espèces animales.

Considérant qu'il convient d'assurer la conservation de ce chemin en limitant le flux de circulation.

Considérant la fréquence des dépôts sauvages, leur volume et la nécessité de préserver les espaces naturels.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sur le chemin VC 131 (portion comprise entre la RD 105 et la portion mitoyenne avec la commune de Saint Xandre) est interdite à tous les véhicules sauf aux exploitants agricoles et services (véhicules nécessaires à l'entretien des différents réseaux, secours, services publics, représentant de la A.C.C.A sur présentation de leur timbre). Pour une question de sécurité, les cycles ne sont pas autorisés à l'emprunter.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation routière et de police. (panneau B9b et type BO + panneau type M).

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale est conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- Police Municipale de Marsilly

Marsilly le 08 mars 2023

Le Maire,



Hervé PINEAU